

ARRETE N° 070 / 2023 REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA

CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LIEU-DIT MOULIN NEUF

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 13 février 2023 de l'entreprise STEPP – ZA de la tannerie – 29400 LAMPAUL GUIMILIAU, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre les travaux d'alimentation électrique pour des ombrières photovoltaïques et une antenne de téléphonie lieu-dit du Moulin Neuf à GUIPAVAS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article '

Du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2023, pendant la durée du chantier, la chaussée lieu-dit du Moulin Neuf sera rétrécie et la circulation routière alternée par l'implantation, au droit des travaux, d'une signalisation verticale temporaire composée de feux tricolores ou de panneaux de chantier.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise STEPP – ZA de la tannerie – 29400 LAMPAUL GUIMILIAU, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise STEPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

MAIRIE DE Guipavas, le 15 février 2023

Pour le Maire, Par délégation, Jacques GOSSELIN, Adjoint aux trayaux